



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture,  
de la Viticulture et du  
Développement rural

Dossier suivi par : M. André LOOS  
Tél : 247-82530

Réf.: 454/2021

**Monsieur Marc HANSEN**  
**Ministre aux Relations avec le**  
**Parlement**

**Service Central de Législation**

**LUXEMBOURG**

Luxembourg, le 03.08.21

**Objet:** Question parlementaire n°4576 de l'honorable Député Monsieur Gusty Graas

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire citée sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture  
et du Développement rural,

  
Romain SCHNEIDER

**1. Messieurs les Ministres peuvent-ils informer sur les statistiques concernant le nombre de cas annuels d'animaux délaissés dans une voiture exposée au soleil et sur le nombre d'interventions y relatives de la police grand-ducale ?**

Les outils informatiques de la Police grand-ducale ne permettent pas d'effectuer une recherche précise dans le sens de cette question, étant donné que ces critères ne sont pas relevés de façon automatisée dans leurs statistiques dites « criminelles ».

Au niveau des demandes d'interventions en relation avec des faits d'animaux délaissés dans une voiture exposée au soleil, la Police grand-ducale peut retracer 5 interventions pour 2019 et à chaque fois 1 intervention pour 2020 et 2021.

L'Administration des services vétérinaires a connaissance d'un seul cas d'animal délaissé dans une voiture exposée au soleil.

**2. Est-ce que Messieurs les Ministres peuvent fournir de plus amples précisions quant aux dispositions de la loi du 27 juin 2018 qui sont applicables au cas de figure d'animaux délaissés dans une voiture exposée au soleil, notamment quand un tiers procède au sauvetage de l'animal et les conséquences juridiques en découlant ?**

Les dispositions de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux applicables dans un tel cas de figure sont de deux ordres. D'une part, les obligations de la personne qui a la garde de l'animal et d'autre part, les obligations d'un tiers de porter secours à l'animal se trouvant dans une situation de danger, comme par exemple l'abandon d'un animal dans une voiture exposée au soleil.

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2 et 3 de la loi précitée et de l'article 8 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux, interdisent de laisser un animal à l'intérieur d'un moyen de transport dans des conditions défavorables à son bien-être.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'amendes se situant dans une fourchette de 25 euros à 1.000 euros et pourront faire l'objet d'amendes transactionnelles sous forme d'avertissement taxé.

D'autre part, l'article 12, point 15 de la loi sur la protection des animaux prévoit l'interdiction « de ne pas porter secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant, blessé ou en danger ».

Cette disposition, institue donc un devoir de secours, dans la mesure où le secours est possible, qui incombe à toute personne se trouvant en présence d'un animal en danger. La nuance « dans la mesure du possible » s'explique par le fait qu'on ne peut exiger d'un citoyen de mettre sa propre vie en danger pour porter secours à un animal. Il s'agit donc d'une obligation de moyen.

La violation de cette disposition, quant à elle, constitue un délit sanctionné bien plus sévèrement par une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros.

En résumé, il peut être retenu que l'inobservation du devoir de secours à un animal est plus sévèrement sanctionnée que le fait d'abandonner ce dernier dans une voiture. Ce déséquilibre est néanmoins contrebalancé par la possibilité accordée au sauveteur de l'animal de demander l'exonération pour son comportement défectueux causant dommage, mais aussi de demander réparation du préjudice personnellement subi lors de son intervention de secours.

Le cas de figure le plus fréquent est en effet celui du sauveteur qui se blesse en libérant l'animal de la voiture, ou bien le propriétaire qui demande la réparation du préjudice matériel de la vitre brisée dans l'opération de secours.

C'est ainsi que le droit pénal consacre certains faits justificatifs qui font disparaître tant la responsabilité pénale que la responsabilité civile de l'auteur du fait dommageable. On peut citer l'article 70 du Code pénal disposant qu'il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par l'ordre de la loi. Un acte dommageable (p. ex le fait de briser une vitre) et a priori fautif est ainsi accompli dans des circonstances que le droit prend en compte pour lui enlever a posteriori son caractère fautif.

Par ailleurs, le sauveteur pourra potentiellement invoquer, l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques. Spécificité luxembourgeoise, cet article confère un droit à indemnisation au collaborateur ayant subi un dommage qui spontanément ou sur réquisition se met au service d'autrui ou de la collectivité en effectuant des prestations qui devraient normalement être assurées par un service public.

Ainsi, selon l'exemple donné, le sauvetage doit se trouver justifié par l'urgence des circonstances et l'impossibilité du recours aux services publics. En principe, il peut être retenu que l'intervention doit bien évidemment être proportionnée à la gravité et à la nécessité de la situation à combattre et il s'agit finalement, d'une appréciation au cas par cas soumise à l'appréciation souveraine des juges.

**3. *Quant aux amendes, Messieurs les Ministres peuvent-ils informer sur le nombre total d'amendes infligées depuis la mise en vigueur de la loi du 27 juin 2018 pour délaissement d'animal dans un véhicule stationné et exposé au soleil ?***

Depuis la mise en vigueur de la loi du 27 juin 2018, aucune amende n'a été infligée dans ce contexte. Il y a eu un procès en 2018 pour un tel délit survenu en avril 2018, et donc avant l'entrée en vigueur de la loi, aboutissant à une amende.

- 4. Est-ce qu'une campagne de sensibilisation, notamment en collaboration avec les associations agréées, serait envisageable, en vue de rendre les citoyens attentifs sur cette thématique et les informer sur leurs devoirs et sur la procédure à suivre par rapport aux animaux délaissés dans un véhicule en stationnement, exposé au soleil ?**

Un communiqué relatif à la bonne conduite à tenir lors des temps de grandes chaleurs envers les animaux a été publié les dernières années et également en 2021. Une campagne de sensibilisation pourrait être un autre moyen pour tenir informés les citoyens à ce sujet.

-----